
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0368/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ETADI SARL enregistré le 19 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MUH/SG/DMP pour les travaux d'installation de gardes corps pour la sécurisation des berges du canal ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ETADI SARL, numéro IFU 00108314 Y, représentée par Mesdames Rachidatou KABORE et Djamilah NADIE, requérant ;

Et

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH), représentée par Madame Célestine BEAGA/COMBERE et Monsieur Romain KABORE, autorité contractante ;
CSW SARL, représentée par Monsieur Simon OUEDRAOGO, attributaire provisoire;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) a lancé la demande de prix n°2025-003/MUH/SG/DMP pour les travaux d'installation de gardes corps pour la sécurisation des berges du canal ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETADI SARL non conforme au motif qu'elle n'a pas respecté de la lettre de soumission en son point a) ;

la requérante conteste cette décision de la CAM arguant que le non-respect de la lettre de soumission dont parle l'autorité contractante est en réalité une mention excessive qu'il a ajoutée au point a) de sa lettre de soumission ;

qu'il a par inattention repris le numéro de la demande de prix au point indiqué relatif aux éventuels additifs au dossier ; que cette mention est superflue et nulle, puisqu'il n'y a pas eu d'additif au dossier ; que le seul numéro de la demande de prix est bien celui qu'il a mentionné sur sa lettre de soumission ;

que cette reprise du numéro de la demande de prix au niveau de la mention en italique relative aux éventuels additifs, n'est rien d'autre qu'une erreur matérielle non substantielle qui ne saurait conduire au rejet de son offre ; que cette erreur ne constitue pas une modification, ni une substitution de la lettre de soumission ;

que cela peut être vérifiée par l'ORD pour s'en rendre compte ; que son offre est la moins disante et permettra donc à l'administration de rentabiliser et se faire des économies ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MUH/SG/DMP pour les travaux d'installation de gardes corps pour la sécurisation des berges du canal ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4229 du mercredi 17 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 septembre 2025 ; que ETADI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a rejeté l'offre de ETADI SRAL pour non-respect du modèle de lettre de soumission en renseignant le point a) de façon à induire en erreur ; que le dossier n'a jamais comporté d'additifs ;

considérant que la requérante soutient que ce renseignement est une erreur matérielle non substantielle ; que certes, il y a des mentions de trop mais celles-ci n'ont pas pour finalité de modifier ou de substituer le modèle de lettre de soumission ; qu'elle estime que ces mentions inutiles ne sauraient avoir un impact sur la validité de sa lettre de soumission parce qu'elles ne concernent pas un additif ;

considérant que la CAM, en réplique, soutient que la plainte de ETADI SARL est incompréhensible ; que dans ses travaux, elle n'a fait qu'appliquer les exigences du modèle de lettre de soumission ; que lesdits travaux ont reçu d'ailleurs l'avis de non objection du bailleur ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que le modèle est très clair et il n'a jamais été question d'insérer les références de la procédure où le plaignant les a inscrites ; qu'il ne peut que s'en prendre à lui-même ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant au regard des faits matériels et des échanges que la requérante a irrégulièrement renseigné la lettre de soumission, toute chose qui peut induire en erreur ; que de ce fait, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ETADI SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ETADI SARL n'est pas fondée pour avoir renseigné irrégulièrement la lettre de soumission ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MUH/SG/DMP pour les travaux d'installation de gardes corps pour la sécurisation des berges du canal ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY